

**STATUTS ASSOCIATION :
BUREAU D'ACCUEIL ET D'ACCOMPAGNEMENT DES MIGRANTS**

Article premier : Nom

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er et le décret du 16/08/1901 :

- ayant pour titre : Bureau d'Accueil et d'Accompagnement des Migrants ;
- ayant pour sigle : BAAM.

Article 2 : Objet

L'Association Bureau d'Accueil des Migrants (BAAM) a pour objet d'accueillir, d'accompagner, d'orienter et d'organiser un soutien auprès des migrants. Elle se dote pour cela de tous les moyens nécessaires à l'accomplissement de cette tâche. L'Association soutient toute action en faveur de l'amélioration de la condition des migrants et combat toutes les situations inégalitaires dont ils peuvent être les victimes.

L'Association est indépendante de tous partis politiques.

Elle a vocation à développer des partenariats internationaux.

Elle ne poursuit pas de but lucratif.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à :

Association Bureau d'Accueil et d'Accompagnement des Migrants
(BAAM)18 rue du Dr Potain
75019 PARIS

Il pourra être transféré après un vote du Conseil d'Administration à la majorité absolue (moitié des voix plus une).

Article 4 : Durée

La durée de l'Association est fixée à 99 ans.

Article 5 : Composition et cotisations

L'Association se compose de Membres. Ils payent une cotisation annuelle fixée à cinq (5) Euros. Chaque Membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à l'entrée de l'Association. Peuvent être exonérés de cotisation les Membres migrants ou les personnes en situation de précarité de l'Association en ayant fait la demande auprès du Conseil d'Administration.

Article 6 : Radiations

La qualité de Membre se perd par :

- a. la démission adressée par écrit (également écrit électronique) au Conseil d'Administration ;
- b. le décès ;
- c. la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement des cotisations ;
- d. la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave. Au préalable l'intéressé aura été invité par tous moyens à fournir des explications devant le Conseil d'Administration. Elle est prononcée suite à un vote à la majorité qualifiée des 2/3 des présents et représentés au Conseil d'Administration.

Article 7 : Affiliation

La présente Association peut adhérer à d'autres associations, unions, ou regroupements par décision du Conseil d'Administration à la majorité des 2/3 de ses membres.

Article 8 : Moyens d'action

8.1 Généralités :

Cette Association diffuse entre tous ses Membres, tous ses usagers et à d'autres tiers, des revues, des journaux, des bulletins, des bandes audios et vidéos. L'Association peut organiser des débats, des concerts, des projections et des manifestations.

Elle peut user de tous moyens nécessaires à l'accomplissement de son Objet, elle se dote notamment de Pôles Spécialisés et d'un local afin de mener à bien ses actions.

8.2 Pôles spécialisés :

Les Pôles Spécialisés sont créés par le Conseil d'Administration comme prévu par l'Article 12.3.

Chacun des Pôles est coordonné par un ou deux Membres volontaires, ce sont les Coordinateurs de Pôles, leur nombre est fixé par le Conseil d'Administration.

La fonction de Coordinateur de Pôles est ouverte à tout Membre qui souhaite s'engager dans cette fonction. Les Coordinateurs de pôles doivent assurer le transfert de l'information et des prises de décisions du Conseil d'Administration vers leur Pôles et réciproquement. Les Coordinateurs de Pôles siègent au Conseil d'Administration pendant la durée de leur fonction.

Le candidat à la coordination se propose par tout moyen aux autres Membres constituant le Pôles avant de présenter sa candidature au Conseil d'Administration qui peut refuser la candidature selon les modalités prévues à l'Article 12.

Quand il souhaite se retirer de cette fonction, le Coordinateur assure la continuité des actions du Pôles en anticipant son départ, en notifiant par écrit par tout moyen sa décision (qui inclura la date du départ) au Conseil d'Administration et aux Membres du Pôles et en accompagnant autant que possible le ou les remplaçants. Le retrait de la fonction de Coordinateur d'un Pôles entraîne automatiquement démission du Conseil d'Administration sauf s'il ou elle était déjà membre du Conseil d'Administration avant d'assurer le rôle de Coordinateur.

Article 9: Ressources

Les ressources de l'Association peuvent comprendre :

- a) le montant des cotisations ;
- b) des dons manuels ;

- c) les subventions de l'Etat, des départements, des régions et des communes, des établissements publics
- d) toutes les ressources autorisées par la Loi et les règlements en vigueur ;
- e) l'Association peut exercer des activités économiques telles que la vente de produits dérivés ou la fourniture de services, de manière ponctuelle.

Article 10: Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les Membres de l'Association.

L'Assemblée Générale ordinaire doit comprendre au moins cinquante et un (51) des Membres de l'Association.

Elle se réunit une fois par an. Quinze jours au moins avant la date fixée, les Membres de l'Association sont convoqués par les soins du Secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations envoyées par email. Le Président assisté par les Membres du Conseil d'Administration, préside l'Assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'Association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale fixe le montant des cotisations annuelles à verser par les Membres. Le bureau de l'Assemblée Générale est celui du Conseil d'Administration. Le vote par procuration est autorisé. Une seule procuration est autorisée par personne.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des Membres présents ou représentés. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, à l'élection des Membres du Conseil d'Administration ;

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du Conseil d'Administration. Les décisions des Assemblées Générales s'imposent à tous les Membres y compris les Membres absents ou représentés.

Les délibérations et résolutions des Assemblées Générales font l'objet de procès-verbaux qui sont inscrits sur le registre des délibérations des Assemblées Générales et signée par le Président et le Secrétaire.

Article 11: Assemblée Générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur demande de la majorité absolue des Membres, le Conseil d'Administration peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts notamment pour modification des statuts, dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale ordinaire.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des Membres présents et représentés. Seule une procuration est autorisée par personne. L'Assemblée Générale extraordinaire doit comprendre au

moins cinquante et un (51) membres. Les délibérations et résolutions des Assemblées Générales extraordinaires font l'objet de procès-verbaux qui sont inscrits sur le registre des délibérations des Assemblées Générales et signée par le Président et le Secrétaire

Article 12: Conseil d'Administration

12.1 Constitution

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration de dix (10) à vingt-cinq (25) membres, élus pour 1 année par les Membres de l'association à chaque Assemblée Générale ordinaire. Les Membres sont rééligibles d'une année sur l'autre. Est éligible au Conseil d'Administration tout membre âgé de 18 ans au moins au jour de l'élection.

En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses Membres. Ainsi tout Membre de l'Association peut candidater par tous moyens à tout moment pour intégrer le Conseil d'Administration si ce conseil compte moins de 25 membres. Afin d'accepter une telle candidature, le Conseil d'Administration doit voter à la majorité absolue de ses Membres présents ou représentés, cette décision sera bien entendu mentionnée au Compte Rendu de la réunion.

Tout membre du Conseil D'Administration peut démissionner de son poste à tout moment, par tous moyens, il ou elle assurera autant que possible la passation de ses dossiers.

Tout membre du Conseil d'Administration peut être exclu par un vote à l'unanimité moins un et ne se verra pas rembourser sa cotisation. Les Coordinateurs de pôle tels que décrits à l'Article 8 restent membres du Conseil d'Administration pendant leur fonction de Coordinateur de pôle ; s'ils sont exclus du Conseil d'Administration, ils sont automatiquement destitués de la fonction de Coordinateur de Pôle.

Si le nombre total de Membres du Conseil d'Administration est inférieur à dix (10), le Conseil d'Administration se réunira pour pourvoir au remplacement des membres manquants et devra sans délais injustifiés, faire un appel à candidatures.

12.2 Fonctionnement

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par mois. En-sus il peut se réunir sur convocation du Président ou à la demande d'un quart de ses membres.

La réunion de la moitié au moins de ses membres présents ou représentés est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement. Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage la voix prépondérante est celle du Président. Les votes sont faits à main levée. Toutefois à la demande d'un tiers des Membres présents, ils peuvent être faits à bulletin secret. Une seule procuration est autorisée par personne.

Les Membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leurs sont conférées. Néanmoins, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent faire l'objet d'un remboursement sur présentation de pièces justificatives. Il en sera fait mention dans le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale extraordinaire.

12.3 Rôle

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées aux Assemblées Générales ordinaires ou extraordinaires.

Il confère les éventuels titres. Il contrôle la gestion des Membres du Bureau et a toujours le droit de leur faire rendre compte de leurs actes. Il peut voter à la majorité des Membres présents et représentés la suspension d'un Membre du Bureau en cas de faute grave.

Il fait ouvrir les comptes en banque et effectue tout emploi de fond, sollicite toute subvention et requiert toute transcription ou inscription utile. Il décide de tout acte, contrat, marché, achat, investissement, aliénation, location nécessaire au fonctionnement de l'association. Il engage les dépenses et constate les recettes en suivant leurs liquidations. Il lui est rendu compte par la voix du trésorier de l'état des comptes de l'association.

Il est également compétent pour les contrats de travail et le cas échéant la fixation des rémunérations des salariés de l'Association.

Il valide par un vote à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, la création de pôles spécialisés ainsi que le nombre de Coordinateur(s) pour chaque Pôle, afin de remplir les missions de l'Association. Il vérifie que la coordination des Pôles est assurée et il peut s'opposer à la prise de fonction d'un Coordinateur de Pôle seulement via un vote à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés. Un tel refus devra être justifié dans le compte rendu de la réunion du Conseil.

Il peut déléguer certaines de ses attributions à l'un de ses membres ou au Bureau, sous condition d'acceptation de ces personnes. Cette délégation s'opère par une délibération qui précise l'étendue du pouvoir délégué ainsi que sa durée.

Article 13 : Bureau

Le Conseil d'Administration élit en son sein au scrutin secret, un Bureau comprenant :

- Un Président
- Un Secrétaire
- Un Trésorier

Le Bureau est élu pour un an. Les Membres sortants sont rééligibles. Le scrutin plurinominal se déroule comme suit : un premier tour plurinominal permet de choisir les trois membres du Bureau, un second tour plurinominal permet d'attribuer un poste à chacun des membres. Un troisième tour est envisagé en cas d'égalité. En cas de démission de l'un de ses Membres, une élection est organisée comme décrit précédemment, dans le but de pourvoir le poste inoccupé au sein du bureau et pour la durée restante du mandat de l'élu démissionnaire. Le Bureau se réunit à la demande de l'un de ses Membres.

Rôle des Membres du Bureau :

- a) Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour agir en justice au nom de l'Association. Il ordonne les recettes et les dépenses. Il assure l'exécution des décisions du Conseil d'Administration ;

- b) Le Secrétaire est chargé de tous ce qui concerne la correspondance. Il rédige les procès-verbaux tant des Assemblées Générales que des réunions du Conseils d'Administration. Il assure l'envoi des convocations aux Assemblées Générales et aux réunions du Conseil d'Administrations ;
- c) Le Trésorier tient les comptes de l'Association. Il effectue tous les paiements et perçoit toutes les recettes. Il rend compte de sa gestion lors de chaque Assemblée Générale Ordinaire. Il rend également compte de l'encaissement des dons, de la préparation des budgets et de la gestion financière de l'Association. Il prend plus particulièrement en charge les relations avec les banques et répertorie les organismes susceptibles de verser des subventions.

Article 14 : Dissolution de l'Association

La dissolution est prononcée à l'issu d'une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet, selon les modalités de l'article 11 des présents statuts. La décision de dissolution de l'Association doit être prise à la majorité des deux tiers des Membres présents ou représentés. Le vote a lieu à main levée sauf si un tiers au moins des Membres présents demande un vote à bulletin secret.

En cas de dissolution, l'assemblée Générale extraordinaire désigne deux liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'Association et dont elle détermine le pouvoir.

Article 15 : Règlement intérieur

Le Conseil d'Administration pourra s'il le souhaite établir un règlement intérieur qui fixera les modalités d'exécution des présents statuts.

Article 16 : Formalités administratives

Le Président doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévue par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16/08/1901 tant au moment de la création de l'Association que dans son existence ultérieure.

Article 17 : Juridiction

Toute action qui pourrait être intentée en exécution des présentes dispositions statutaires ou réglementaires, ou toute contestation qui résulterait de leur application seront soumises aux tribunaux compétents du lieu de domiciliation de l'Association ;

Fait à Paris, le 23 Février 2019
La Présidente, Héloïse MARY



La Secrétaire, Alexia PION

